



Service d'Incendie  
et de Secours de la Guadeloupe  
10 rue Georges BIRAS  
Parc de la Providence  
ZAC de Dothémare  
97139 Les Abymes

☎ : 0590 48 99 71 / 📠 : 0590 24 08 89

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA GUADELOUPE DU 27 NOVEMBRE 2024**

**DELIBERATION N°2024/2711-05**

***Objet* : AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DE SIGNER LA CONVENTION DE PRISE EN CHARGE  
FINANCIERE ET DE VERSEMENT DES PRIMES ET INDEMNITES  
EXCEPTIONNELLES DES EFFECTIFS MOBILISES  
DANS LE CADRE DES JOP 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le 27 novembre à 11h, le Bureau du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe s'est réuni à la Direction du SIS de la Guadeloupe sise 10 rue Georges BIRAS, Parc d'Activités « la Providence », ZAC de Dothémare – 97139 Les Abymes, et simultanément par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Henry ANGELIQUE, Président du Conseil d'Administration, par suite de sa convocation adressée aux membres le 20 novembre 2024.

<b>Bureau du Conseil d'Administration du SIS Séance du 27 novembre 2024 - Liste des présents -</b>			
<b><u>Membres du Bureau du CASIS</u></b>			
<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Fonction</b>	<b>Modalités de participation à la séance</b>
ANGELIQUE	Henry	Président du CASIS	Présentiel
MINATCHY	Danielle	1 <sup>ère</sup> vice-présidente	Visioconférence
BARON	Adrien	2 <sup>ème</sup> vice-président	<i>Absent excusé</i>
THEOBALD- PONCHATEAU	Marie-Yveline	3 <sup>ème</sup> vice-présidente	Visioconférence
GOUBIN	Fred	Membre	<i>Absent excusé</i>
<b><u>Personnes invitées par le Président du Bureau du CASIS à assister à la séance</u></b>			
<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Fonction</b>	<b>Modalités de participation à la séance</b>
CG ANTENOR- HABAZAC	Félix	DD SIS	Présentiel
Col. LEROY	Guillaume	DDA	Présentiel

Accusé de réception en préfecture  
971-289710014-20241127-Delib242711-05-DE  
Date de réception préfecture : 12/12/2024

LCL VALMY-DHERBOIS	Didier	Chef du GIL	Présentiel
Cdt TASSIUS	Gilles	Adjoint à la Cheffe du GRH	Présentiel
MARC	Corinne	Cheffe du GBCP	Présentiel
COLLIDOR	Nadia	Cheffe du service Commande Publique	Présentiel
FIRMIN	Cindy	Cheffe du SAJGI	Présentiel

**Secrétaire de séance** : Madame Danielle MINATCHY, 1<sup>ère</sup> vice-présidente,

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

Vu le décret n°2024-762 du 8 juillet 2024 relatif aux indemnités pouvant être versées à titre exceptionnel aux sapeurs-pompiers professionnels et aux militaires servant dans les unités investies à titre permanent de missions de sécurité civile mobilisés lors des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024,

Vu l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant le montant des indemnités pouvant être versées à titre exceptionnel aux sapeurs-pompiers volontaires pour leur mobilisation en vue de la sécurisation des événements liés aux jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024,

Considérant que du 23 juillet au 09 septembre 2024 se sont déroulés, à Paris, les Jeux Olympiques et Paralympiques,

Considérant que pour sécuriser au mieux cette manifestation sportive, la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC) a mis en place un dispositif opérationnel de secours mobilisant les renforts de tous les services d'incendie et de secours nationaux,

Considérant que dans ce cadre, le SIS 971 a mis à disposition au profit du SIS de Seine-et-Marne (77), les sapeurs-pompiers suivants :

Nbre d'agents	Jeux Olympiques 23/07/2024 au 12/08/2024	Nbre d'agents	Jeux Paralympiques 27/08/2024 au 09/09/2024
1	ADC PAMPHILE Antoine	1	ADJ VALADEUX Sandra
2	* SCH SAINT- AURET Jean-Philippe	2	ADJ CASALS Paolino
3	SCH BENOIT Xavier	3	SCH DAGNET Danick
4	CAL GUAYROSO Manuel	4	SCH SAINT- AURET Jean-Philippe
5	CAL PELMARD Cédric	5	CAL ASYC Grégory
6	SAP BARON Mathis	6	CAL BLOCAIL Christopher
7	* SAP BLONDEAU Elodie	7	SAP BLONDEAU Elodie
8	* SAP CHARLES Arnaud	8	SAP CHARLES Arnaud
9	SAP LIPARO Sherley	9	SAP MORILLOT Mégane
10	* SAP SABLON Stella	10	SAP SABLON Stella

\* Ces 04 agents sont intervenus sur les JO et sur les JP.

Accusé de réception en préfecture  
971-289710014-20241127-Delib242711-05-DE  
Date de réception préfecture : 12/12/2024

Considérant qu'en échange de cette participation, l'Etat s'est engagé à verser au SIS une somme correspondant aux montants des frais de transport, des primes et indemnités devant être versées aux sapeurs-pompiers du SIS bénéficiaire, en application du décret et des arrêtés du 8 juillet 2024 susvisés, selon les modalités précisées aux articles suivants,

Considérant que le SIS bénéficiaire s'est engagé de son côté à verser le montant des primes et indemnités forfaitaires exceptionnelles aux effectifs engagés lors des jeux Olympiques et Paralympiques 2024,

Considérant que le montant de la compensation devant être versée au SIS 971 s'élève à **128 301,62 euros**, dont détail :

- S'agissant des vacances extrazonales :
  - Pour la période du 22 juillet au 13 août 2024 : **43 826,86 euros**
  - Pour la période du 26 août au 12 septembre 2024 : **37 535,56 euros**
- S'agissant de la prime forfaitaire exceptionnelle :
  - Pour la période du 22 juillet au 13 août 2024 (10 agents mobilisés pendant plus de 10 jours) :  
1 600 euros x 10 = **16 000 euros**
  - Pour la période du 26 août au 12 septembre 2024 (10 agents dont 4 déjà mobilisés lors de la précédente période = 6 agents mobilisés pendant plus de 10 jours) = 06 agents x 1 600 euros = **9 600 euros**
- S'agissant des frais de transport :

Les frais de transport engagés par le SIS se sont élevés à la somme totale de **21 339,20 euros**

Vu la convention annexée à la présente délibération,

Sur le rapport du Président,

#### **APRES EN AVOIR DEBATTU ET DELIBERE**

Article 1 : Approuve le projet de convention annexé à la présente délibération.

Article 2 : Autorise le Président du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe à signer ladite convention et à signer tous les actes relatifs à celle-ci.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe (SIS), le Payeur Départemental, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et publiée au recueil des actes administratifs du SIS de la Guadeloupe, et sur le site internet du SIS de la Guadeloupe.

Article 4 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de la Guadeloupe peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

VOTE DU BUREAU DU CASIS	
En exercice	05
Présents	03
Votants	03
RESULTAT DE VOTE	
Voix pour	03
Voix contre	00
Abstention	00



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

Publié le :

Accusé de réception en préfecture  
971-289710014-20241127-Delib242711-05-DE  
Date de réception préfecture : 12/12/2024



# MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## Convention pour la prise en charge financière et le versement des primes et indemnités exceptionnelles des effectifs mobilisés dans le cadre de la sécurisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024

SIS en renfort

### ENTRE :

La direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur, ayant son adresse postale à Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, et physiquement située au 14 rue de Miromesnil 75 008 Paris, SIRET n° 12001504500103.

Représenté par M. Julien MARION, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises,

Ci-après dénommé « la DGSCGC » ;

### ET

Le service d'incendie et de secours de la Guadeloupe, ayant son adresse postale à 10 rue Georges Biras, Parc d'Activités « La Providence » - Dothémare – 97139 Les Abymes, SIRET n°289 710 014 00027,

Représenté par Monsieur Henry ANGELIQUE, Président de son Conseil d'Administration,

Ci-après dénommé « le SIS bénéficiaire » ;

Ensemble dénommés « les parties ».

Vu le décret n° 2024-762 du 8 juillet 2024 relatif aux indemnités pouvant être versées à titre exceptionnel aux sapeurs-pompiers professionnels et aux militaires servant dans les unités investies à titre permanent de missions de sécurité civile mobilisés lors des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant le montant de la prime forfaitaire exceptionnelle prévue par le décret n° 2024-762 du 8 juillet 2024 relatif aux indemnités pouvant être versées à titre exceptionnel aux sapeurs-pompiers professionnels et aux militaires servant dans les unités investies à titre permanent de missions de sécurité civile mobilisés lors des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant le montant des indemnités pouvant être versées à titre exceptionnel aux sapeurs-pompiers volontaires pour leur mobilisation en vue de la sécurisation des événements liés aux jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ;

Accusé de réception en préfecture  
971-289710014 2024-1127-DEL1542719-0510  
Date de réception préfecture : 12/12/2024

Considérant que pour sécuriser au mieux les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 (JOP 2024), entre le 23 juillet et le 12 août 2024 et entre le 27 août et le 9 septembre 2024, la DGSCGC a décidé la mise en place d'un dispositif opérationnel de secours nécessitant des renforts de tous les services d'incendie et de secours nationaux ;

Considérant que, conformément aux messages de commandement émis par le centre opérationnel de gestion interministérielle des crises (COGIC) ou les centres opérationnels zonaux (COZ) sous la coordination de l'état-major de la sécurité civile, les SIS de France ont contribué à la sécurisation et aux renforts organisés sur 5 périodes continues ou sur des journées ponctuelles lors des épreuves sportives au profit de départements sièges d'épreuves ;

## **PRÉAMBULE**

A partir de l'analyse des risques, des menaces et de leur couverture dans le cadre de l'organisation des jeux olympiques et paralympiques 2024, la DGSCGC a fixé le niveau de couverture supplémentaire pour assurer les dispositifs de secours sur les sites d'épreuves olympiques en province ou pour renforcer les couvertures opérationnelles de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ou du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Cette mobilisation de moyens opérationnels s'est traduite par l'envoi de messages de commandement du COGIC et des COZ explicitant les moyens humains et matériels sollicités visant à renforcer la réponse capacitaire afin de faire face aux risques et menaces identifiés.

\*\*\*

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention**

La présente convention fixe l'engagement des parties en vue de la prise en charge financière frais de transport, et des primes et indemnités exceptionnelles pour les sapeurs-pompiers du SIS 971 mobilisés à la demande de la DGSCGC durant les épreuves olympiques et paralympiques 2024.

Par la présente convention, l'Etat s'engage à verser au SIS un montant correspondant à la somme des montants des frais de transport, des primes et indemnités devant être versées aux sapeurs-pompiers du SIS bénéficiaire, en application du décret et des arrêtés du 8 juillet 2024 susvisés, selon les modalités précisées aux articles suivants. Le SIS bénéficiaire s'engage à verser le montant des primes et indemnités forfaitaires exceptionnelles aux effectifs engagés lors des jeux Olympiques et Paralympiques 2024.

#### **Article 2 – engagement opérationnel du SIS bénéficiaire**

A la demande de la DGSCGC, le SIS bénéficiaire a mobilisé en renfort extra-départemental ses sapeurs-pompiers pour un engagement correspondant à 16 hommes pour l'ensemble des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

#### **Article 3 – Engagement financier de la DGSCGC**

Le montant forfaitaire de la subvention exceptionnelle relative à la prise en charge des frais de transport, et des primes et indemnités exceptionnelles des effectifs du SIS bénéficiaire est fixé à 128.301,62 euros, dont détail :

- S'agissant des vacations extrazonales :
  - Pour la période du 22 juillet au 13 août 2024 : 43.826,86 euros
  - Pour la période du 26 août au 12 septembre 2024 : 37.535,56 euros

Accusé de réception en préfecture 971-289710014-20241127-Delib242711-05-DE Date de réception préfecture : 12/12/2024
--

- S'agissant de la prime forfaitaire exceptionnelle :

- Pour la période du 22 juillet au 13 août 2024 (10 agents mobilisés pendant plus de 10 jours) : 1.600 euros x 10 = 16.000 euros
  - Pour la période du 26 août au 12 septembre 2024 (10 agents dont 4 déjà mobilisés lors de la précédente période = 6 agents mobilisés pendant plus de 10 jours) = 06 agents x 1.600 euros = 9.600 euros
- S'agissant des frais de transport : les frais de transport engagés par le SIS se sont élevés à la somme totale de 21.339,20 euros

Lesquelles sommes correspondent à 100% de prise en charge des primes et indemnités par l'Etat.

Cette somme globale de 128.301,62 euros sera versée au SIS bénéficiaire au plus tard le 31 décembre 2024.

#### Article 4 – Engagement financier du SIS bénéficiaire

Au plus tard, au jour de la signature de la convention, le CA du SIS bénéficiaire délibère afin de créer la base juridique rendant possible le versement des primes et indemnités exceptionnelles aux effectifs mobilisés.

#### Article 5 - Paiement

- **Imputation budgétaire**

La prise en charge financière est imputée comme suit :

Programme : 0161 « sécurité civile »

Action : 11

Sous-action : 03

Domaine fonctionnel : 161-11-03

Centre-financier : 0161-CSDM-CEMC

Centre de coût : SCOEMCO075

Activité : 016110108015

- **Comptable assignataire de la DGSCGC :**

Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) près du ministère de l'intérieur. Il est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

- **La prise en charge est effectuée par virement bancaire auprès du comptable assignataire, teneur du compte du SIS bénéficiaire :**

IBAN du SIS bénéficiaire :

F	R	6	6	3	0	0	0	1	0	0	0	6	4	1	J	2	3	0	0	0	0	0	0	7	6
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

#### Article 6 – renouvellement et Résiliation

Cette convention n'est pas renouvelable et sera résiliée de plein droit à l'issue du versement aux intéressés.

#### Article 7 - Litiges

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les contestations qui peuvent survenir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture 971-289710014-20241127-Delib242711-05-DE Date de réception préfecture : 12/12/2024
--

En cas de désaccord persistant, le litige est porté devant le tribunal administratif de Paris.

Fait en deux (02) exemplaires originaux, aux Abymes, le

Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises	Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours .....,
---	--

Accusé de réception en préfecture  
971-289710014-20241127-Delib242711-05-DE  
Date de réception préfecture : 12/12/2024